

WEBINAIRE D'INFORMATION DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR LE MESURAGE DU RADON

Direction des rayonnements ionisants et de la santé (DIS)
Bureau de l'exposition des travailleurs et du public (BETP)

Pierrick JAUNET, chef de BETP (ASN-DIS)

Anne JEGOUZO et Fanny BROUANT, chargées d'affaires au BETP

Interventions de la DGS (Anne-Laure ADJAI-CHRISTIAEN) et du COFRAC (François DI GREGORIO)

CONSIGNES PRATIQUES POUR LE WEBINAIRE

Il est demandé à tous les participants d'éteindre leur micro pendant les présentations et de ne le rallumer que pour poser une question.



La réunion va être enregistrée à des fins d'utilisation interne à l'ASN.

Les questions seront à poser à la fin de chaque session :

- par le chat (à privilégier),
- ou en prenant la parole.



Toutes les questions, traitées et non traitées, feront l'objet de réponses écrites qui seront diffusées aux OA à l'issue du webinaire.

Démarrage de l'enregistrement [•]

SOMMAIRE



Intervenant :
Pierrick JAUNET, chef du BETP (ASN-DIS)

Introduction 14h00 – 14h20

Session 1. 14h20 – 14h50

ETAT DES LIEUX DES OA ET BILAN 2023 DE LA COMMISSION, DES INSPECTIONS ET DES MESURAGES

Session 2. 14h50 – 15h20

DEMARCHES SIMPLIFIEES – BILAN DES UN AN

Session 3. 15h20 – 16h00

FOCUS SUR QUELQUES POINTS METHODOLOGIQUES

Session 4. 16h00 – 16h45

PROCÉDURE D'ACCRÉDITATION DES ORGANISMES DE NIVEAU 1 OU 2 PROCÉDANT AUX MESURAGES DU RADON DANS LES ERP

Intervenant :

Pierrick JAUNET, chef du BETP (ASN-DIS)

Introduction. 20mn

Actualités

- Foire aux questions
- Grille d'auto-évaluation
- Formulaire de demande d'agrément māj

NOUVELLES PUBLICATIONS

Foire aux questions

- ❑ **Pour qui ?** OA Radon N1 et N2 et les organismes de formation.
- ❑ **Pour quand et pourquoi ?** Apporter des précisions sur des questions récurrentes des OA : points réglementaires, points méthodologiques, etc.
- ❑ **Comment ?** Un fichier Word avec différentes parties couvrant le référentiel réglementaire et normatif, la formation, la méthodologie de mesurage, le contenu des rapports d'intervention, les modalités d'agrément, etc.
- ❑ **Où ?** A télécharger sur le site ASN, depuis l'espace dédié aux OA radon.
- ❑ **Et après ?** Document qui à vocation à être complété au fil des besoins.



NOUVELLES PUBLICATIONS

Grille d'auto-évaluation



- Pour qui ?** OA Radon N1 et N2
- Pour quand et pourquoi ?** Outil support pour évaluer votre niveau de conformité vis-à-vis de la réglementation et des normes applicables, à utiliser selon vos besoins et par exemple en amont du dépôt d'une demande d'agrément ou d'une inspection
- Comment ?** Un fichier Excel en 3 parties :
 1. Vérification du respect des critères d'agrément communs et spécifiques à chaque niveau
 2. Vérification de la complétude des rapports d'intervention
 3. Autotest relatif à l'exploitation des résultats
- Où ?** A télécharger d'ici quelques jours sur le site ASN, depuis l'espace dédiée aux OA radon
- Et après ?**
 - Résultats dédiés à un usage interne qui n'ont pas vocation à être portés à la connaissance de l'ASN, grille qui pourra évoluer en fonction du retour d'expérience

NOUVELLES PUBLICATIONS

Grille d'auto-évaluation



Vérification de la conformité aux critères d'agrément communs aux niveaux N1/N2				
Thème	Exigences	Niveau de conformité	Commentaires	Référence réglementaire et/ou normative, autre référence
Agrément	La date d'échéance de l'agrément est suivie et les demandes et observations faites dans le courrier de notification de la décision d'agrément prises en compte.			Bonne pratique
	Le numéro d'agrément est mis à jour sur les modèles de rapport après le renouvellement.			Annexe de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, paragraphe relatif au contenu des rapports d'intervention N1
Inspection	Les demandes faites dans les lettres de suite des dernières inspections ont fait l'objet de réponses et les actions qui en découlent sont suivies.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, articles 3 et 5
Impartialité et indépendance	Des dispositions ont été prises pour que les mesurages soient réalisés de façon objective et indépendante en particulier à l'égard de tout organisme susceptible d'organiser ou de mettre en place des travaux destinés à réduire l'activité volumique en radon dans les ERP. Par exemple : engagement sur l'honneur, charte de déontologie, analyse de conflits d'intérêts, entretien annuel, etc.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 1°
	Les dispositions prises relatives à l'indépendance et à l'impartialité sont suivies et actualisées périodiquement.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 5°
Référentiel réglementaire et normatif	Les textes réglementaires et les normes applicables sont connus et référencés.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 2° et 4°
	Un exemplaire de chaque texte réglementaire et norme applicable est accessible aux personnes qualifiées souhaitant s'y référer.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 2° et 4°
	Une organisation est prévue pour assurer la veille réglementaire et normative.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 2° et 4°
Compétences de l'organisme	Les personnes qui réalisent les mesurages et qui valident les rapports ont suivi la formation requise (N1 et/ou N2) et obtenu leur certificat de réussite.			Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013 § 5.8 Article R. 1333-36 du code de la santé publique, II, 4° Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 3° Décision de l'ASN n° 2022-DC-0744
	Les certificats de réussite de toutes les personnes qui ont réalisé ou réalisent les mesurages et valident les rapports d'intervention sont conservés et accessibles.			Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, article 3, 3° et article 5 Annexe de la décision de l'ASN n° 2022-DC-0743, paragraphe relatif au contenu du dossier de demande d'agrément

NOUVELLES PUBLICATIONS

Mise à jour du formulaire de demande / de renouvellement d'agrément (à venir)



- Pour qui ?** OA N1 et N2 dont les agréments expirent au 31 août 2024 et les nouveaux organismes intéressés pour effectuer des mesurages dans les ERP
- Pour quand ?** À transmettre à l'ASN entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2024
- Pourquoi ?** Les modifications sont destinées à aider à mieux renseigner certains points en apportant des précisions sur les attentes de l'ASN : nombre de mesurages, engagement d'impartialité et d'indépendance, référentiel normatif suivi, description des méthodes de mesurage et de l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ou de contrôle, contenu attendu des modèles de rapport avec simulation, modalités d'envoi du dossier ( à utiliser quelle que soit la taille des documents).
- Où ?** Formulaire à télécharger sur le site de l'ASN

NOUVELLES PUBLICATIONS

Mise à jour du formulaire de demande / de renouvellement d'agrément (à venir)



<https://www.asn.fr/espace-professionnels/agrements-contrôles-et-mesures/organismes-agrees-pour-la-mesure-du-radon#agrément-pour-la-mesure-du-radon>

Sommaire	
Introduction	🔖
Agrément pour la mesure du radon	🔖
Déclaration des mesurages	🔖
Textes de référence sur le mesurage du radon	🔖

Procédure à suivre pour les demandes d'agrément (premières demandes et demandes de renouvellement)

Les demandes d'agrément (premières demandes ou renouvellement) sont à transmettre entre le 1er mars et le 30 avril par voie électronique à l'adresse **oa-radon@asn.fr**, accompagné du formulaire de demande disponible ci-dessous dûment complété.

Téléchargement :



Publié le 10/02/2023

Nouvelle version 2024 à venir

Demande d'agrément des organismes des prestations de mesure du radon mentionnées au I de l'article R. 1333-36 du Code de la santé publique

Demande d'agrément des organismes des prestations de mesure du radon mentionnées au I de l'article R. 1333-36 du Code de la santé publique (Formulaire AGR/OA/RAD)

Intervenant :

Fanny BROUANT, chargée d'affaires à l'ASN

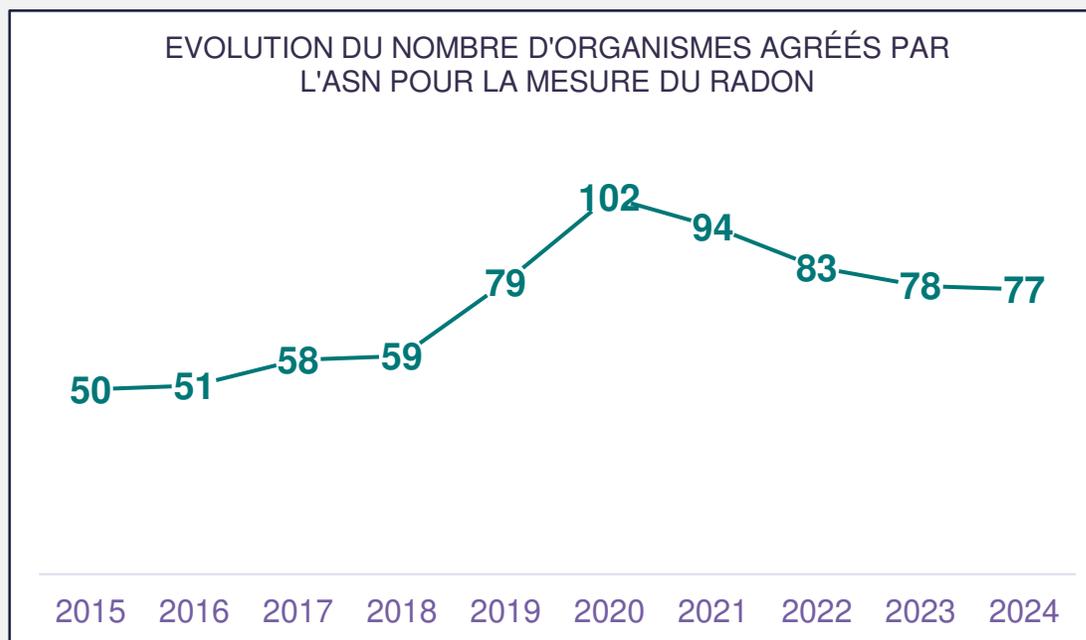
Session 1. 30mn

POINT SUR LES ORGANISMES AGREES N1/N2

- Point sur les OA radon au 1^{er} janvier 2024
- Bilan 2023 de la commission d'agrément et des inspections
- Bilan des mesurages des 7 dernières campagnes

LES OA RADON AU 1^{ER} JANVIER 2024

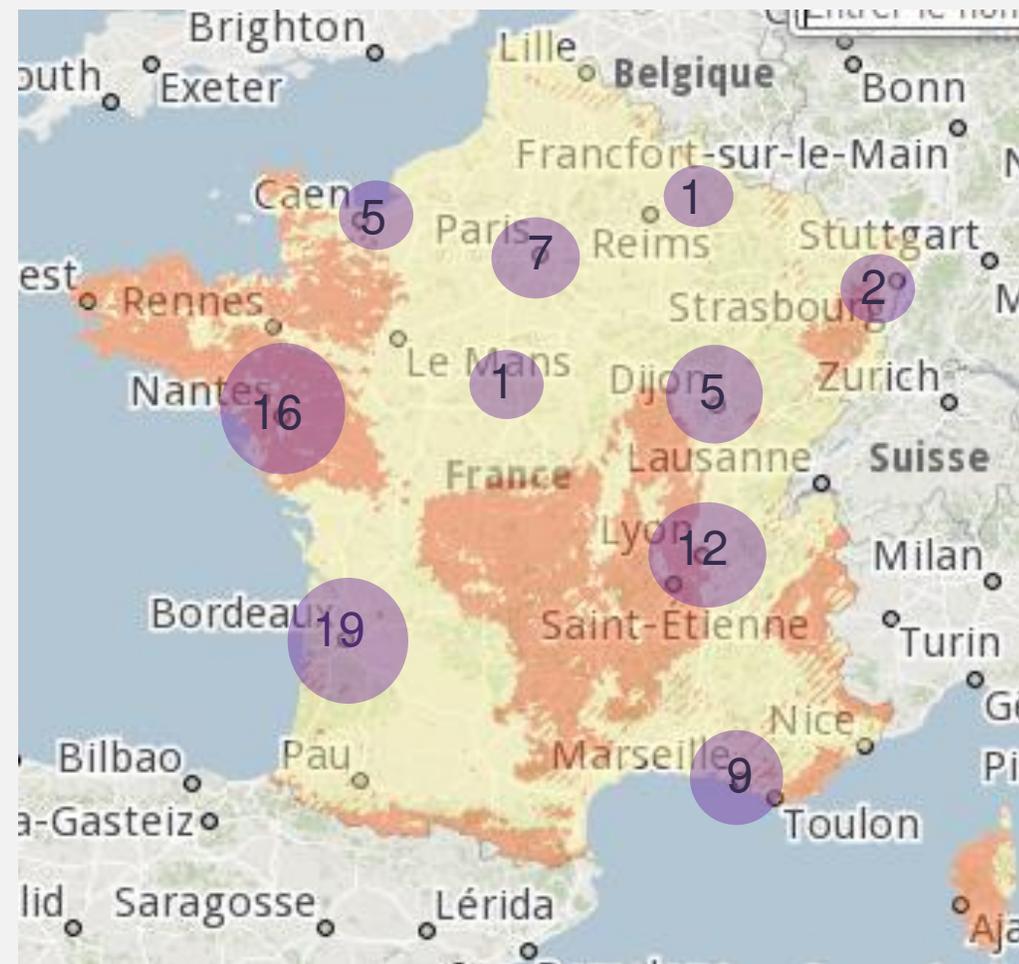
Une baisse du nombre d'OA qui se poursuit depuis 2021 avec 77 organismes agréés en activité (dont 15 agréés N1/N2)



 [Liste des organismes agréés pour procéder aux mesures d'activité volumique du radon en application de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique publiée au BO de l'ASN](#)

LES OA RADON AU 1^{ER} JANVIER 2024

- Forte disparité dans la répartition géographique des OA (par zone de compétence des 11 divisions territoriales de l'ASN) au 1^{er} janvier 2024 liée aux départements prioritaires historiques et aux zones radon
- 1574 mesurages N1 et 42 mesurages N2 déclarés sur la campagne 2022-2023 pour 82 OA sur la période
- Forte disparité dans la répartition des mesurages par OA (données issues des rapports d'activité 2022/2023)
 - Plus de 100 mesurages : 4 OA
 - 10-100 mesurages : 17 OA
 - 1-10 mesurages : 37 OA
 - Aucun mesurage : 24 OA



Nombre d'agréments N1 par division

BILAN DE LA COMMISSION 2023

- A cheval sur deux réglementations** (exemples de rapports émis avant janvier 2023 répondaient aux exigences des anciennes décisions de l'ASN)
- Dossiers hétérogènes :**
 - Dans les modèles de rapport d'instruction : des simulations plus ou moins approfondies et plus ou moins complexes (un ou plusieurs bâtiments avec ou sans niveau), même constat dans les exemples
 - Données parfois dispersées dans le corps du rapport et les annexes (temps d'instruction rallongé)

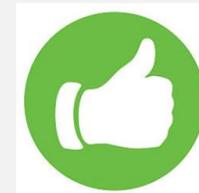
BILAN DE LA COMMISSION 2023

- **Baisse du nombre de demandes comparées aux années antérieures** : 51 demandes de renouvellement reçues en 2023 dont 42 N1 (soit 82%) et 9 N2
En 2022 : 80 demandes dont 84% concernaient le niveau N1A
 - ❑ **15 premières demandes (14 N1 et 1 N2) / 36 demandes de renouvellement (28 N1 et 8 N2)**
 - ❑ **8 agréments arrivant à échéance non renouvelés (malgré des relances : arrêt d'activité?)**
- **Taux d'agrément en hausse par rapport à l'année passée** : 82% des demandes reçues accordées (42/51) contre 66% en 2022 (53/80)
- **42 agréments délivrés dont 34 de niveau N1 (soit 81%) et 8 de niveau N2**
En 2022 : 53 agrément délivrés dont 45 N1A (soit 85%) et 8 N2
 - ❑ **11 premières demandes accordées (4 refus N1)**
 - ❑ **31 demandes de renouvellement accordées (5 refus dont 1 N2)**

BILAN DE LA COMMISSION 2023

Durée des agréments

- **4 demandes initiales N1 accordées pour 2 ans** (possibilité introduite par la décision n°2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes)
- **50% des renouvellements N1 accordés le sont pour 2 ans (12/24) contre 3% en 2022 (1/32)**
- **57% des renouvellements N2 accordés le sont pour 5 ans (4/7) contre 25% en 2022 (1/4)**



*Constat :
amélioration de la
qualité des dossiers,
professionnalisation
des OA conduisant à
un plus grand niveau
de confiance des
instructeurs et
membres de la
commission*



BILAN DE LA COMMISSION ET DES INSPECTIONS 2023



- Détecteurs toujours conformes aux exigences réglementaires
- Conditions de stockage qui garantissent le maintien des performances
- Respect de la période et de la durée du mesurage
- Respect global des exigences de la nouvelle décision de l'ASN n°2022-DC-0743 en matière de contenu des rapports, même s'il subsiste quelques oublis
- Activités de mesurage du radon cadrées par une organisation et des procédures

BILAN DE LA COMMISSION ET DES INSPECTIONS 2023



- Veille réglementaire et normative
- Connaissance du champ d'application de la réglementation (cas des ERP en zones 1 et 2)
- Contexte de mesurage erroné (mesurage initial VS contrôle d'efficacité)
- Méthodologie de détermination et de sélection des zones homogènes (pas de prise en compte de la température)
- Stratégie de pose (erreur dans le nombre de DSTN posés, DSTN posés dans des pièces inoccupées)
- Erreur dans le calcul des valeurs d'Av à attribuer à une ZH en cas de résultat $<$ à la LD
- Traitement des écarts et leurs conséquences

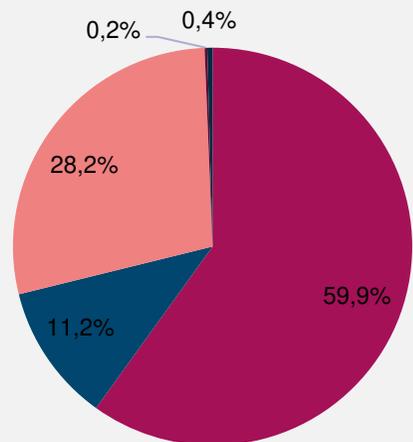
BILAN DE LA COMMISSION ET DES INSPECTIONS 2023



- Suites à donner (non détaillées par bâtiment, cas de la persistance d'un dépassement du NR non pris en compte, complétude)
- Valeur à attribuer à l'ERP erronée (avec ou sans conséquence sur les suites à donner)
- Respect des délais (envoi des détecteurs aux laboratoires, aux commanditaires)
- Sécurisation et la fiabilité des outils d'aide à la rédaction des rapports
- Complétude des données de mesurage transmises via [Démarches-simplifiées.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)

BILAN DES MESURAGES DES 7 DERNIÈRES CAMPAGNES

Répartition des mesurages initiaux et décennaux par catégorie d'ERP de 2016-2017 à 2022-2023



- Etablissements d'enseignement
- Etablissements accueil d'enfants de moins de 6 ans
- Certains établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux
- Etablissements thermaux
- Etablissements pénitentiaires

Près de 60% des mesurages N1 initiaux ou décennaux effectués depuis 2016 concernent des établissements d'enseignements suivi ensuite pas les établissements sanitaires et médico-sociaux.

BILAN DE LA DERNIERE CAMPAGNE DE MESURAGES 2022-2023

Répartition des mesurages initiaux et décennaux de la campagne 2022-2023 par type d'établissement et par tranche de résultats

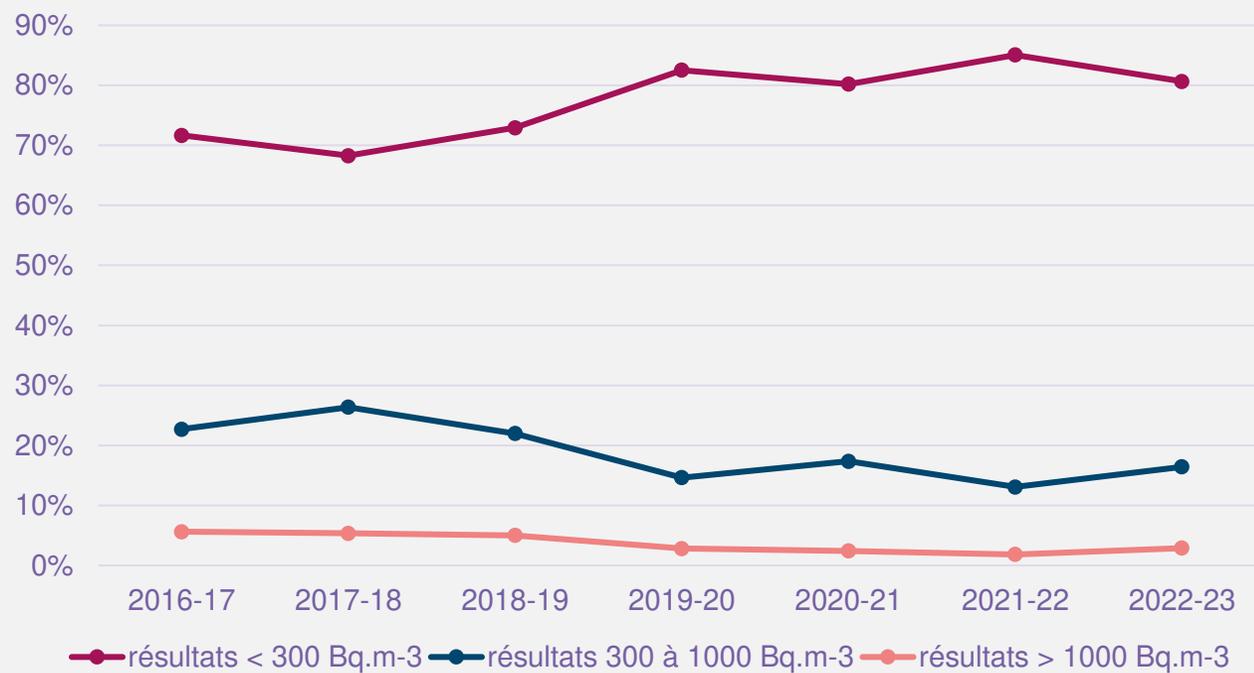
Catégorie d'ERP	Tranche de résultats	Proportion
Etablissements d'enseignement	Nb inf à 300 Bq.m ⁻³	77,5%
	Nb entre 300 et 1000 Bq.m ⁻³	18,7%
	Nb sup à 1000 Bq.m ⁻³	3,8%
Etablissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans	Nb inf à 300 Bq.m ⁻³	86,5%
	Nb entre 300 et 1000 Bq.m ⁻³	12,0%
	Nb sup à 1000 Bq.m ⁻³	1,6%
Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	Nb inf à 300 Bq.m ⁻³	85,9%
	Nb entre 300 et 1000 Bq.m ⁻³	12,5%
	Nb sup à 1000 Bq.m ⁻³	1,5%
Etablissements thermaux	Nb inf à 300 Bq.m ⁻³	60,0%
	Nb entre 300 et 1000 Bq.m ⁻³	40,0%
	Nb sup à 1000 Bq.m ⁻³	0,0%
Etablissements pénitentiaires	Nb inf à 300 Bq.m ⁻³	Aucun mesurage
	Nb entre 300 et 1000 Bq.m ⁻³	Aucun mesurage
	Nb sup à 1000 Bq.m ⁻³	Aucun mesurage

Lors de la **dernière campagne 2022-2023**, la concentration volumique en radon était inférieure au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ dans :

- 77% des établissements d'enseignement mesurés,
- 86 % des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- 86 % des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- dans 60 % des établissements thermaux.

BILAN DES MESURAGES DES 7 DERNIÈRES CAMPAGNES

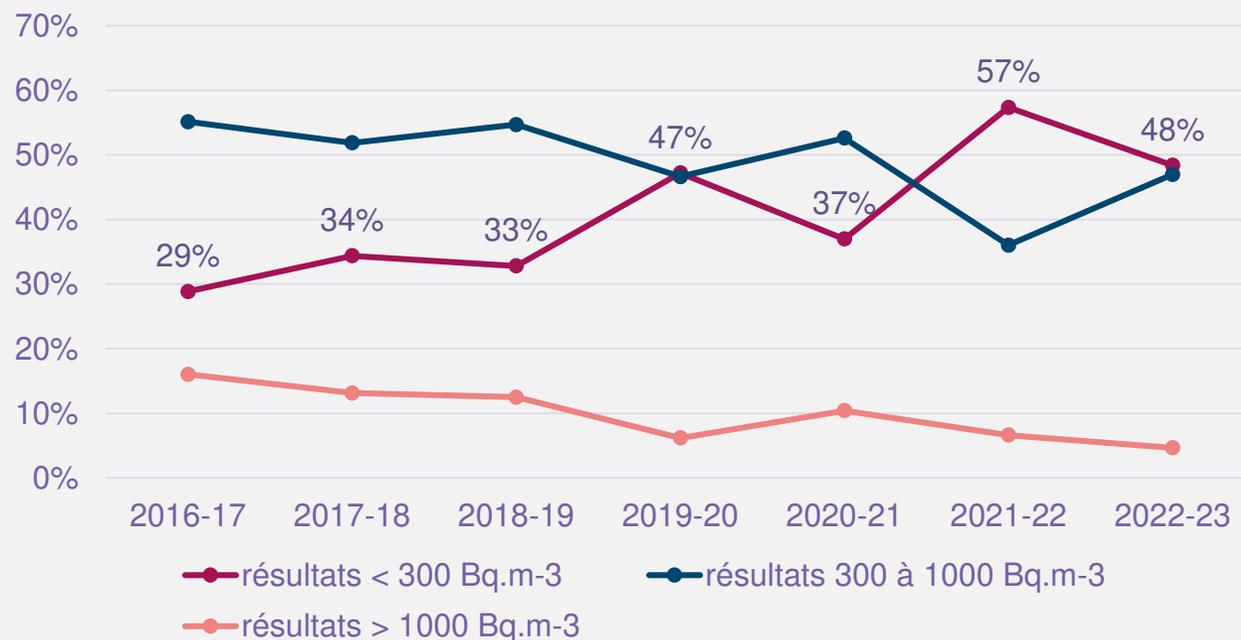
Evolution de la répartition des mesurages initiaux et décennaux par tranche de résultats depuis 2016



Légère hausse des mesurages initiaux et décennaux dont les résultats sont en dessous du NR mais dont l'interprétation est difficile.

BILAN DES MESURAGES DES 7 DERNIÈRES CAMPAGNES

Evolution de la répartition des mesurages après actions correctives et travaux par tranche de résultats depuis 2016



Des résultats qui évoluent globalement dans le bon sens avec une part de contrôles d'efficacité dont les résultats sont inférieurs au NR qui augmentent au fil des campagnes (de 29% à 48%) malgré une inflexion sur la dernière campagne (57% en 2021-2022).

La diminution des résultats supérieurs à 1000 Bq.m⁻³ se poursuit.

Sur la dernière campagne, seulement 48% des contrôles d'efficacité donnent lieu à des résultats en dessous du NR.

BILAN DES MESURAGES DES 7 DERNIÈRES CAMPAGNES

- Une tendance à la baisse du nbr de mesurages N1 depuis 2019-2020 (imprécisions sur les données de certains OA : comptabilisation du nbr de bâtiments mesurés au lieu du nbr d'ERP ou regroupements d'ERP)
- Entre 40 et 100 mesurages supplémentaires N2 effectués chaque année (petit marché).
- 42 mesurages effectués sur la campagne 2022-23 par 9 OA sur les 15 agréés N2.

Campagne	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
Nbr de mesurages N1	1307	994	820	3850	3185	2796	1574
Nbr de mesurages N2				66	98	64	42

Des questions ?



Session 2. 30mn

DEMARCHES SIMPLIFIEES – BILAN DE LA PREMIERE ANNEE

Intervenant :

*Anne-Laure ADJAI, chargée des dossiers radon
à la DGS*



GÉNÉRALITÉS

- Transmission des résultats de mesurage dans **un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention au commanditaire**
- Données accessibles à l'ASN, à la DGS et aux ARS
- En cas de difficulté, questions à adresser :
 - à oa-radon@asn.fr si celles-ci sont en rapport avec le contenu des données à saisir ;
 - à DGS-SIICEA-SSE@sante.gouv.fr si celles-ci sont en rapport avec un problème technique.

Contrairement à ce qui est annoncé sur le site demarches-simplifiees.fr, il n'y a pas la possibilité de discuter avec un instructeur.

- Possibilité de faire saisir les données par une personne non qualifiée pour le mesurage du radon
- Possibilité de créer un **compte utilisateur** à l'aide d'une adresse professionnelle nominative ou fonctionnelle (**compte partagé possible**)
- Guide d'utilisation sur l'espace dédié aux OA radon



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion avec les opérateurs agréés pour les
mesures d'activité volumique du radon
Jeudi 8 février 2024

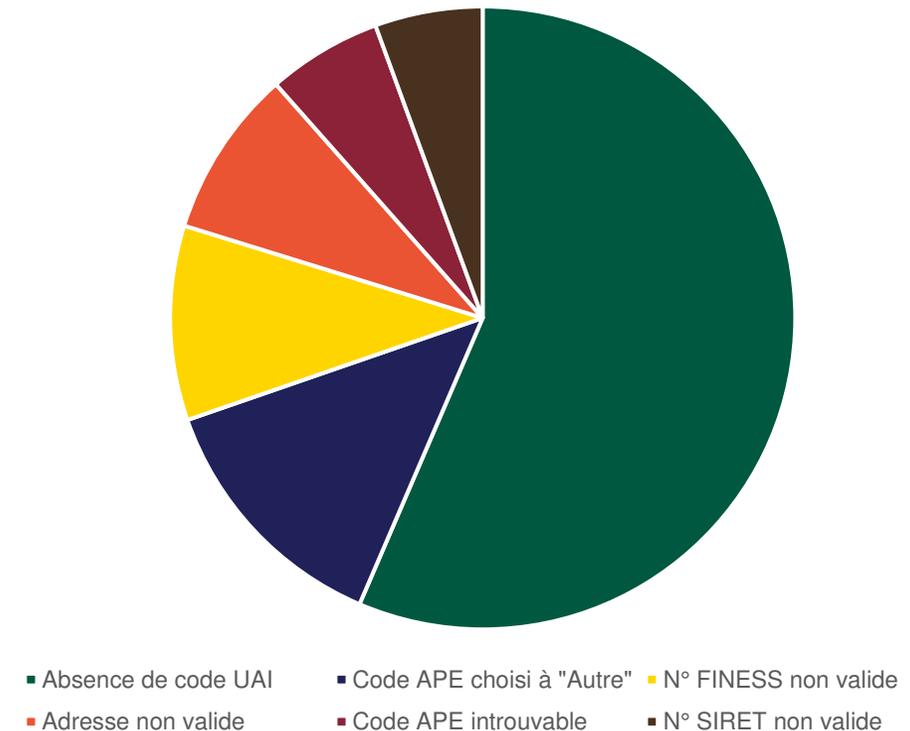
**Direction générale
de la santé**

- Depuis février 2023, les OA saisissent les rapports de mesurage des activités volumiques dans les ERP sur la plateforme Démarches simplifiées (en remplacement de SISE-ERP).
- Au 16/01/24, 958 dossiers ont été saisis sur la plateforme.
- A partir de ces saisies, une procédure informatique permet de transférer les données vers le système d'information des ARS leur permettant la gestion des inspections/ contrôles des ERP.
- Des erreurs dans la saisie des données empêchent ce transfert. Certains champs ont été rendus obligatoires mais des erreurs perdurent, ce qui est préjudiciable pour les missions des ARS car les agents de contrôle ne disposent pas correctement des données exhaustives des mesurages effectués par les opérateurs.

Principales erreurs de saisie concernant l'identification de l'ERP

- Code APE correspondant à "enseignement" mais pas de code UAI
- Code APE choisi à "Autre" (fait partie du menu déroulant)
- N° FINESS non valide (ne correspond pas au numéro de l'établissement ou saisi à "0" quand ERP non concerné or il ne faut rien saisir si l'ERP n'est pas concerné)
- Adresse non valide
- Code APE introuvable (ne figurant pas dans le menu déroulant)
- N° SIRET non valide (espaces donc manque des chiffres car champ bloqué à 14 caractères)

Répartition des dossiers rejetés par type d'erreurs



- Y-a-t-il des raisons particulières pour ces erreurs de saisie?
- Pistes envisagées pour éviter les erreurs de saisie :
 - Tutoriel vidéo expliquant le remplissage du formulaire Démarches simplifiées.
 - Modification du formulaire pour limiter les saisies (récupération des adresses à partir des numéros SIRET et des codes UAI...)

Merci de votre attention

Avez-vous des questions?

Session 3. 40mn

FOCUS SUR QUELQUES POINTS METHODOLOGIQUES

- Articulation des prestations CSP / CT
- Mesurages volontaires
- Comptabilisation des mesurages
- Propositions de suites à donner type
- Détecteurs manquants et/ou endommagés

Intervenants :

Anne JEGOUZO et Fanny BROUANT, chargées d'affaires à l'ASN

ARTICULATION DES PRESTATIONS CSP / CT 1/3

Cas d'une prestation portant exclusivement sur la réglementation du CSP

- ❑ Détermination des ZH : avant l'analyse de l'occupation des locaux par le public et les travailleurs à l'aide des critères fixés par la norme NF ISO 11 665-8
- ❑ Sélection des ZH : ne retenir que les ZH comprenant au moins un volume occupé par du public (1h par jour par différents publics)



Une ZH peut contenir un volume occupé par du public et un volume occupé exclusivement par des travailleurs.

- ❑ Implantation des détecteurs : dans les volumes occupés de la ZH concernée dans le respect des exigences minimales fixées par la norme NF ISO 11 665-8



Attention, aux détecteurs posés dans les volumes inoccupés par le public (salle de repos des infirmières plutôt que les chambres des patients par exemple).

- ❑ Suites à donner si résultat > 300 : indication à transmettre à l'ERP → informer l'employeur « *afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation)* » (arrêté du 26 février 2019).

ARTICULATION DES PRESTATIONS CSP / CT 2/3

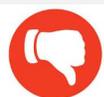
Cas d'une prestation commune portant sur les obligations du CSP et du CT 1/2

- ❑ En plus de l'étape précédente, possibilité de compléter les mesurages avec la pose de détecteurs dans les locaux de travail non fréquentés par le public, représentatifs d'un ensemble de locaux ayant les mêmes caractéristiques techniques ainsi que la même activité professionnelle et des conditions de travail similaires (on ne mesure pas forcément chaque local de travail).
- ❑ Règles de progression dans les niveaux identiques : on positionne les détecteurs dans les ZH occupées en commençant par le niveau le plus bas occupé puis, si le public occupe les étages, on progresse dans les niveaux jusqu'à ce que la surface des ZH mesurées au titre du CSP recouvre toute l'emprise au sol du bâtiment.

ARTICULATION DES PRESTATIONS CSP / CT 3/3

Cas d'une prestation commune portant sur les obligations du CSP et du CT 2/2

- ❑ Le rapport d'analyse des détecteurs peut comporter les résultats des détecteurs posés dans les locaux de travail.
- ❑ 2 rapports distincts sont à rédiger pour le commanditaire, celui du code du travail étant hors agrément.



Exploiter dans un rapport d'intervention sous agrément les résultats d'un détecteur posé dans une ZH exclusivement occupée par des travailleurs (pour déterminer les suites à donner, la valeur à attribuée à l'ERP, etc.) constitue un écart.



Toutefois, attention, pour l'évaluation du risque au titre du CT :

- Le mesurage n'est pas systématique, il intervient en cas de doute sur le dépassement du NR (il peut être utile d'avoir les résultats des mesurages au titre du CSP pour faire cette évaluation, et il convient dans ce cas de vérifier que les résultats disponibles sont représentatifs d'une exposition professionnelle (poste de travail))
- Recommandations concernant le nbr de détecteurs du guide de la DGT différentes de celles de la norme NF ISO 11 665-8
- Notion de ZH telle que définie dans la norme NF ISO 11 665-8 pas adaptée

MESURAGES VOLONTAIRES 1/3

- ❑ Un mesurage (ou une surveillance) volontaire dans un ERP correspond à :
 - ❑ Un mesurage effectué dans un ERP n'appartenant pas à une des 5 catégories listées dans le CSP (par exemple : une médiathèque, une ludothèque, un centre PMI, etc.).
 - ❑ Un mesurage effectué dans un ERP appartenant à une des 5 catégories listées dans le CSP mais situé en zone 1 ou 2, dans une commune n'appartenant pas à un ancien département prioritaire.
- ❑ Il est à réaliser selon la même méthodologie qu'un dépistage réglementaire (période de mesurage, détermination et sélection des zones homogènes, durée de pose des détecteurs, exploitation des résultats, etc.).
- ❑ Les valeurs attribuées aux ZH à comparer aux valeurs d'intérêt de 300 et 1000 Bq.m⁻³.

MESURAGES VOLONTAIRES 2/3

- ❑ Suites à donner : **RECOMMANDATIONS** de mise en œuvre des suites à donner selon les délais de l'arrêté du 26 février 2019 et d'affichage des résultats.



En cas de dépassement du NR dans un ERP appartenant à une des 5 catégories citées dans le CSP → basculement dans le champ de la surveillance obligatoire (cf. extrait de l'instruction de la DGS ci-après).

Le principe posé par la nouvelle réglementation est que les mesures de radon sont obligatoires dans certains établissements recevant du public (cf. point a) ci-dessus) et non plus dans les départements prioritaires :

1° en zone 3 pour tous ces établissements ;

2° en zone 1 et 2, lorsque la surveillance en vigueur avant le 1^{er} juillet 2018 ou la surveillance volontaire (résultats existants les plus récents) montre un dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³.

- ❑ Saisies dans Démarches simplifiées quel que soit le résultat :
 - ❑ à faire pour les ERP appartenant à une des 5 catégories listées dans le CSP, mais situés en zone 1 ou 2, dans une commune n'appartenant pas à un ancien département prioritaire,
 - ❑ à venir pour les autres ERP (un choix « Autre » sera ajouté dans le menu déroulant de sélection de la catégorie).

MESURAGES VOLONTAIRES 3/3

- ❑ IL EST POSSIBLE D'UTILISER LA TRAME DE RAPPORT UTILISÉE POUR LES MESURAGES RÉGLEMENTAIRES (tolérance si mention du numéro d'agrément et si cadre réglementaire inchangé).



MAIS IL DOIT ÊTRE CLAIREMENT INDIQUÉ DANS LE CONTEXTE DU MESURAGE QU'IL S'AGIT D'UN MESURAGE VOLONTAIRE.

- ❑ S'agissant des rapports annuels adressés à l'ASN : SEULS LES MESURAGES RÉALISÉS DANS LES ERP AU TITRE DES AGRÉMENTS N1 ET N2 (effectués dans des ERP soumis à la surveillance obligatoire du radon) SONT À COMPTABILISER.

SAISIES / COMPTABILISATION DES MESURAGES

	Démarches simplifiées	Rapports annuels	Dossier de demande d'agrément
Période de transmission	Date du rapport + 1 mois	Au plus tard, le 1 ^{er} septembre	Entre le 1 ^{er} mars et le 30 avril
Période de mesurage	Au fil de l'eau	15 septembre de l'année <i>n-1</i> au 30 avril de l'année <i>n</i>	Période couvrant le dernier agrément (de 1 à 5 campagnes concernées)
Mesurages réglementaires N1/N2	Oui	Oui	Oui
Précisions	<i>Effectuer une déclaration par ERP et non par bâtiments ou par groupement d'ERP.</i>	<i>> Compter le nombre d'ERP mesurés et non le nombre de bâtiment ou de groupement d'ERP mesurés.</i>	<i>> Compter le nombre d'ERP mesurés et non le nombre de bâtiment ou de groupement d'ERP mesurés. > Inclure les ERP dont les mesurages sont toujours en cours.</i>
Mesurages volontaires	Recommandé	Non	Non
Précisions	<i>> Appartenant à une des 5 catégories du CSP : à faire des à présent >Autres : à envisager dès que le formulaire aura évolué</i>		
Mesurages réalisés au titre du CT	Non	Non	Non

PROPOSITIONS DE SUITES À DONNER TYPE 1/3



Au sens de la décision n°2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022, on différencie :

- ❑ **Conclusion** : tableau comprenant les résultats d'analyse des dispositifs posés dans l'ensemble des zones homogènes sélectionnées et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec les valeurs d'intérêt de 300 et 1000 Bq.m⁻³. Un tableau peut être fait par bâtiment, le cas échéant.
- ❑ **Suites à donner** : description des actions à mener par bâtiment le cas échéant, par le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP (formulation proposée dans la FAQ)
- ❑ **Valeur attribuée à l'établissement** : valeur qui doit être affichée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP et qui correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments.

PROPOSITIONS DE SUITES À DONNER TYPE 2/3

Contenu possible des suites à donner :



Le renvoi à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 figurant en annexe du rapport est nécessaire MAIS ne suffit pas, le rapport d'intervention doit comprendre les suites à donner, et cela afin de faciliter la compréhension du commanditaire.



Actions sur le bâtiment sans suggestion de travaux (ces derniers seront définis sur la base des résultats de l'expertise du bâtiment, le cas échéant)



Contrôle de la pérennité de la situation du bâtiment / contrôle de l'efficacité des actions et travaux **(36 mois à compter de la réception des résultats du mesurage initial/décennal)**



Information du public reçu dans l'établissement / de l'employeur / de l'administration



Archivage du rapport d'intervention

PROPOSITIONS DE SUITES À DONNER TYPE 3/3



Jusqu'à 5 suites à donner possibles en fonction des résultats :

< 100

≤ 300

> 300 - <1000

≥1000

Persistance du dépassement du NR après actions correctives et/ou travaux

A DÉTAILLER PAR BÂTIMENT SI LES RÉSULTATS PAR BÂTIMENT SONT DIFFÉRENTS



Objectif : revenir à un niveau ≤ 300 en 36 mois.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose de 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial/décennal, pour la réalisation de mesurages permettant d'évaluer l'efficacité des actions et travaux effectuées pour redescendre à un niveau inférieur ou égal au niveau de référence. Ce délai inclut donc, dans le cas où les résultats restent au-dessus de 300 Bq.m⁻³ à l'issue d'un contrôle d'efficacité après actions correctives, la réalisation d'une expertise et de travaux et d'un nouveau contrôle d'efficacité.

DÉTECTEURS MANQUANTS OU ENDOMMAGÉS 1/5

Causes :

- perte ou dégradation du détecteur pendant la période de pose ou lors de son transport,
- problème ponctuel détecté par le laboratoire accrédité au moment de l'analyse qui le conduit à émettre des réserves sur le résultat, voire à ne pas en fournir.

Conséquences :

- absence d'un ou plusieurs résultats pour l'attribution d'une valeur à une zone homogène et/ou un bâtiment, le cas échéant;
- non-conformité aux exigences de la norme NF ISO 11665-8.



En fonction de l'ERP, il convient d'apprécier si la diffusion de recommandations aux occupants peut éviter la dégradation des conditions d'exposition des DSTN ou non.

DÉTECTEURS MANQUANTS OU ENDOMMAGÉS 3/5

3 options possibles

Règle générale sauf si les conditions des options 2 ou 3 sont remplies

1) Effectuer un nouveau mesurage dans l'ensemble du bâtiment concerné afin de disposer de résultats complets

- Si le résultat partiel du bâtiment est $< 1000 \text{ Bq.m}^{-3}$

2) Limiter le périmètre du mesurage à refaire aux seules ZH concernées

- Si le bâtiment n'a pas subi de modification entre les mesurages incomplets et les nouveaux
- Si le même type de DSTN est utilisé pour le re mesurage.

3) Ne pas procéder à de nouveaux mesurages

- Si le résultat partiel du bâtiment est $\geq 1000 \text{ Bq.m}^{-3}$
- Si une valeur « de confiance » peut être attribuée à chaque ZH du bâtiment (taille du bâtiment et des ZH, nbr de DSTN posés, homogénéité des résultats disponibles, appréciation du risque de dépassement des valeurs d'intérêt)

DÉTECTEURS MANQUANTS OU ENDOMMAGÉS 4/5



A retenir, pour l'OA :

- RAPPORT D'INTERVENTION À ÉTABLIR**, même avec des résultats incomplets, et à transmettre au commanditaire dans le délai habituel de 2 mois.
- NON CONFORMITÉS** à la norme NF ISO 11665-8 (nombre de détecteurs perdus et zones homogènes concernées) **À INDIQUER**.
- RÉSULTATS PARTIELS À EXPLOITER**, conclusion et suites à donner à formuler, même temporaires, en fonction des résultats disponibles :
 - S'il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau mesurage, indiquer les justifications → les suites à donner habituelles conviennent ;
 - S'il est nécessaire de réaliser un nouveau mesurage du bâtiment (total ou partiel) → ajouter une formulation du type : « *Suites à donner provisoires sur la base des résultats partiels disponibles – Un nouveau mesurage total ou partiel (préciser la zone homogène) doit être reconduit pour disposer des résultats complets, qui sont susceptibles de modifier les suites à donner* ».
-  **Il est conseillé de faire référence à la FAQ publiée sur le site de l'ASN.**
- RÉSULTATS INCOMPLETS À SAISIR DANS DÉMARCHES SIMPLIFIÉES** dans le délai habituel d'un mois.
- NOUVEAUX MESURAGES À RÉALISER DURANT LA PÉRIODE RÉGLEMENTAIRE** la même année ou la suivante et dans les mêmes conditions de chauffage et d'occupation notamment.
- Nouvelle version du rapport d'intervention à établir à l'issue du re-mesurage.

DÉTECTEURS MANQUANTS OU ENDOMMAGÉS 5/5



A retenir, pour le commanditaire :

- ❑ **RÉSULTATS INCOMPLETS À AFFICHER**, selon les modalités prévues dans la réglementation.



La précision suivante peut être ajoutée à côté du résultat : « *Résultat provisoire, en raison d'une difficulté survenue au cours du mesurage – le résultat définitif sera affiché dès que le nouveau mesurage aura été effectué.* ».

- ❑ Dans l'attente des résultats du nouveau mesurage, si résultats partiels situés entre 300 et 1000, **RECOMMANDATION DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES HABITUELLES.**

Intervenant :
François DI GREGORIO, responsable
d'accréditation au COFRAC

Session 4. 45mn

PROCÉDURE D'ACCRÉDITATION DES ORGANISMES DE NIVEAU 1 OU 2 PROCÉDANT AUX MESURAGES DU RADON DANS LES ERP

- La procédure simplifiée d'agrément
- Le contexte général de l'accréditation
- Le Cofrac
- La démarche d'accréditation
- Le processus d'accréditation
- La norme NF EN ISO/IEC 17025
- Le document d'exigence spécifique
- Questions-Réponses

PROCEDURE SIMPLIFIEE DES DEMANDES D'AGREMENT

- Tendance au remplacement des systèmes d'agrément au profit de systèmes d'accréditation (cas des OVA intervenant au titre du CT)
- Introduction, dans l'article 4 de la décision n°2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés de la mesure du radon dans les ERP d'une mesure de simplification pour les demandes d'agrément des organismes qui respectent les exigences cumulatives de :
 - de la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017
 - la décision
 - du document d'exigence spécifique publié par le COFRAC.

PROCEDURE SIMPLIFIEE DES DEMANDES D'AGREMENT

Mesure de simplification des demandes d'agrément

- dossier de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément allégé, constitué :



d'informations sur l'identité du demandeur, la nature de la demande et des renseignements généraux sur l'organisme,



de l'attestation d'accréditation et tout autre document associé définissant la portée de son accréditation ;

- demande instruite au vu de ces pièces, sous réserve de toute demande complémentaire de l'ASN.

cofrac



*Procédure d'accréditation des organismes de
niveau 1 ou 2 procédant aux mesurages du
radon dans les ERP*

François DI GREGORIO - Responsable d'accréditation





SOMMAIRE

- ✓ Le contexte général de l'accréditation
- ✓ Le Cofrac
- ✓ La démarche d'accréditation
- ✓ Le processus d'accréditation
- ✓ La norme NF EN ISO/IEC 17025
- ✓ Le document d'exigence spécifique

cofrac



Le contexte général de l'accréditation





Origine de l'instauration des systèmes d'accréditation

- **Besoin d'un système capable de donner confiance dans les contrôles réalisés, tout en évitant la duplication des contrôles.**



L'ACCREDITATION : DÉFINITION

➤ **Reconnaissance formelle, par un organisme faisant autorité¹, de la compétence² d'un organisme à réaliser des activités spécifiées³ d'évaluation de la conformité⁴.**

1. L'autorité est conférée par la désignation officielle

2. Être compétent implique de disposer de l'expertise technique et d'agir de façon impartiale et suivant un fonctionnement adapté

3. L'accréditation ne couvre pas nécessairement toutes les activités du bénéficiaire

4. L'accréditation est dédiée aux activités d'évaluation de la conformité (essais, inspections, certifications...)

L'ACCREDITATION : EN RÉSUMÉ

- **Attestation délivrée par une tierce partie à un organisme d'évaluation de la conformité (OEC).**
- Constitue une reconnaissance formelle de la compétence d'un OEC pour réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.
- **Instaure la confiance** → permet aux pouvoirs publics, à l'économie d'un pays et à la société en général de s'appuyer sur **la compétence et l'impartialité** des laboratoires, des organismes de certification ou d'inspection, pour avoir confiance dans **la conformité des produits et des services mis sur le marché.**⁵⁶

cofrac



Le comité français d'accréditation : Cofrac



STATUT LÉGAL ET GOUVERNANCE

- Association loi 1901 de droit privé, sans but lucratif. Son financement est assuré par les cotisations des adhérents, les services facturés aux OEC (frais d'instruction et d'évaluation, redevance annuelle) et une contribution - marginale - de l'Etat.
- **Activité de puissance publique** → Unique instance nationale d'accréditation désignée et reconnue par l'Etat pour délivrer des accréditations (décret paru au JORF du 26 décembre 2008).
- Ses adhérents représentent les « **parties intéressées** »,
 - Les entités accréditées ou éligibles à l'accréditation (OEC)
 - Les entités clientes des OEC (fédérations professionnelles,...)
 - Les Pouvoirs Publics, associations de consommateurs, d'usagers ou de défense de l'environnement,...



RÔLE DE L'ORGANISME D'ACCREDITATION

- **Evaluer les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) et attester de leur compétence et impartialité, en procédant à leur accréditation en conformité avec les normes internationales applicables à leur activité.**
- Parvenir à une **acceptation la plus large possible** des attestations de conformité délivrées par les OEC accrédités, du fait des accords de reconnaissance mutuelle dont l'OA est signataire.

NB : l'accréditation ne garantit pas le résultat du contrôle réalisé, mais l'aptitude de l'opérateur à produire des résultats dignes de confiance

EXIGENCES DE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME DEMANDEUR

- ✓ **Satisfaire les exigences de fonctionnement spécifiées dans la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017 et les règles d'accréditation du Cofrac**
 - Les règles d'accréditation du Cofrac sont déclinées des politiques *ad hoc* des organisations ILAC (organisation internationale des organismes d'accréditation) et EA (organisation européenne des organismes d'accréditation)
 - La liste des documents définissant les règles d'accréditation du Cofrac pour des Analyses et essais selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 est disponible via le lien : https://tools.cofrac.fr/fr/documentation/index.php?fol_id=177

EXIGENCES DE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME DEMANDEUR

- ✓ **LAB REF 02 : Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017**
- ✓ **LAB REF 08 : gestion des portées d'accréditation**
- ✓ **GEN REF 11 : gestion de la marque d'accréditation**
- ✓ **GEN REF 10 : Traçabilité des résultats de mesure**
NB : Les documents établis par le Cofrac sont accessibles gratuitement dans l'espace documentaire du site internet du Cofrac (www.cofrac.fr).

Le référentiel d'accréditation NF EN ISO/IEC 17025:2017 est disponible sur le site internet de l'association Française de Normalisation (AFNOR) 

cofrac



La démarche d'accréditation



PRÉPARATION À L'ACCRÉDITATION

- Une fois les méthodes qu'il souhaite faire accréditer et les exigences de fonctionnement identifiées, l'organisme adapte son organisation, si nécessaire pour satisfaire ces exigences.
- Le Cofrac met à disposition un outil d'auto-évaluation permettant aux organismes de suivre la mise en œuvre des principales exigences de chaque norme.

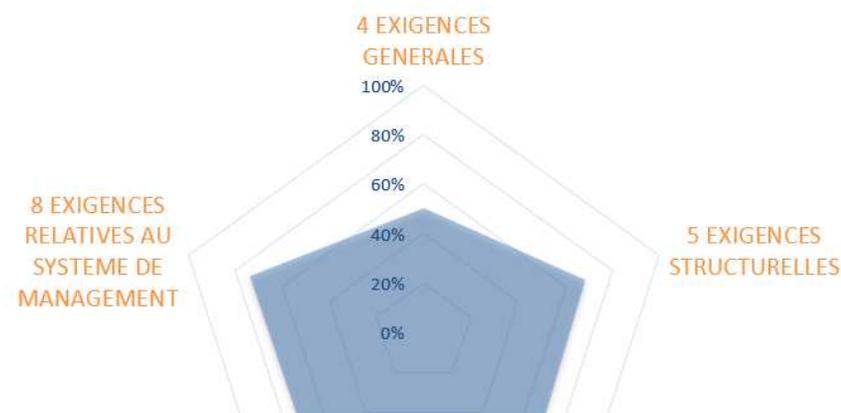
PRÉPARATION À L'ACCRÉDITATION

 <p align="center">Vous préparer à l'accréditation OUTIL D'AUTO-EVALUATION SUIVANT LA NORME NF EN ISO/IEC 17025 : 2017</p>					
Pour chaque question, mettez une croix dans la case correspondant à l'avancement de votre démarche (une seule croix par question)	Non	Partiellement ou en cours	Oui et je peux le prouver	Non applicable	Commentaires
4. EXIGENCES GENERALES					
4.1 Impartialité					
Existe-t-il des moyens visant à assurer que l'organisme exerce ses activités en toute impartialité et que les risques susceptibles de porter atteinte à cette dernière sont régulièrement identifiés ?	x				
4.2 Confidentialité					
Assurez-vous la confidentialité des informations générées au cours de la réalisation des activités de l'organisme ou toutes autres informations obtenues ?		x			
Indiquez-vous au client, à l'avance, les informations que vous avez l'intention de rendre publiques ?			x		
5 EXIGENCES STRUCTURELLES					
Les activités exercées par l'organisme conformément au référentiel d'accréditation (NF EN ISO/IEC 17025) sont-elles documentées ?			x		
La place de l'organisme et les relations entre les différents services de l'organisation sont-ils définis ?			x		
L'encadrement de l'organisme ayant la responsabilité générale du laboratoire est-il identifié ?			x		

PRÉPARATION À L'ACCRÉDITATION

Chapitres de la norme NF EN ISO IEC 17025 : 2017	%
4 EXIGENCES GENERALES	50%
4.1 Impartialité	0%
4.2 Confidentialité	75%
5 EXIGENCES STRUCTURELLES	69%
6 EXIGENCES RELATIVES AUX RESSOURCES	71%
6.2 Personnel	100%
6.3 Installations et conditions ambiantes	75%
6.4 Equipements	69%
6.5 Traçabilité métrologique	50%
6.6 Produits et services fournis par des prestataires externes	33%
7 EXIGENCES RELATIVES AUX PROCESSUS	73%
7.1 Revue des demandes, appels d'offres et contrats	50%
7.2 Sélection, vérification et validation des méthodes	100%
7.3 Echantillonnage	0%
7.4 Manutention des objets d'essai ou d'étalonnage	50%
7.5 Enregistrements techniques	100%
7.6 Évaluation de l'incertitude de mesure	100%
7.7 Assurer la validité des résultats	90%

Etat d'avancement par thématiques d'exigences



DÉPOSER SA DEMANDE D'ACCREDITATION : MODALITÉS

- **Formulaires à renseigner accessibles dans un pack de candidature disponible sur le site du Cofrac**
- **Transmission des dossiers par courrier (Cofrac-Section Laboratoires – 52, rue Jacques HILLAIRET – 75012 PARIS) ou par voie électronique au format digital ou format zip d'une taille inférieure à 8Mo (depotdemandelab@cofrac.fr)**
- **A réception du dossier de demande, affectation d'un gestionnaire de dossier → **interlocuteur unique** pour les échanges ultérieurs (point sur l'avancement, demande de compléments) et toutes les questions afférentes à la demande.** 

DÉPOSER SA DEMANDE D'ACCREDITATION : LISTE DES PIÈCES

- ✓ Extrait K-BIS ou tout autre document déclaratif ou autres justificatifs officiels répondant à cet objectif
- ✓ Organigramme nominatif et fonctionnel positionnant l'organisme au sein de l'entité juridique responsable des activités objets de la demande et autres entités du même groupe intervenant dans le fonctionnement de l'organisme, le cas échéant
- ✓ Organigramme fonctionnel et nominatif (ou document équivalent) pour chaque site déclaré
- ✓ Portée d'accréditation demandée (en annexes du document LAB FORM 05)
- ✓ Eventuellement, une preuve de reconnaissance réglementaire
- ✓ Questionnaire de prise en compte des exigences pour l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017 renseigné (LAB FORM 03)
- ✓ Un plan de participation aux essais d'aptitudes et/ou CIL (planning prévisionnel) dans le cas des demandes initiales incluant toutes les méthodes demandées
- ✓ Assurance en responsabilité civile

cofrac



Le processus d'accréditation



REF 05

Analyser

ANALYSER

EVALUER

DECIDER

NOTIFIER

- AR de la demande/ formalisation de la demande

Contractualisation= Convention

- Examen de recevabilité opérationnelle = examen documentaire

l'organisme est-il prêt (SMQ vs référentiel, opérationnel) à recevoir une visite sur site?

Evaluer

ANALYSER

EVALUER

DECIDER

NOTIFIER

- Définition du programme d'évaluation
- Constitution d'une équipe d'évaluateurs spécialisés
- Evaluation sur site
- Rapport d'évaluation

Décider

ANALYSER

EVALUER

DECIDER

NOTIFIER

- Examen du rapport par commission spécialisée
- Formulation d'un avis
- Décision

Notifier

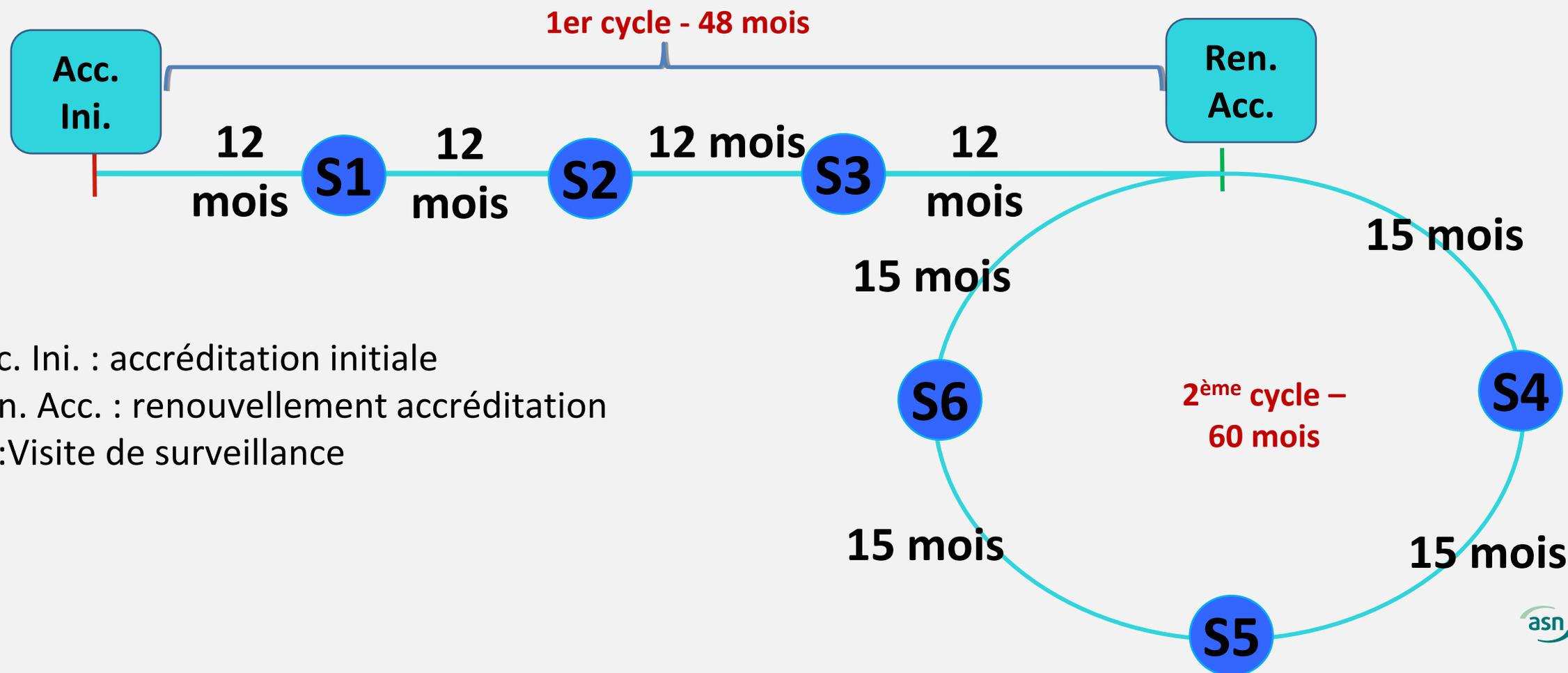
ANALYSER

EVALUER

DECIDER

NOTIFIER

- Notification de la décision par DG
- Remise d'une attestation d'accréditation pour une portée d'accréditation et une durée donnée



COÛT D'UNE ACCRÉDITATION INITIALE : CRITÈRES

Il dépend de différents critères :

- ✓ La portée d'accréditation demandée,
- ✓ L'effectif de l'organisme,
- ✓ Le nombre d'établissements concernés,
- ✓ Le type d'organisation,
- ✓ Etc...

COÛT D'UNE ACCRÉDITATION INITIALE : NATURE DES FRAIS

Les principales opérations facturées sont :

- ✓ Les frais d'instruction
- ✓ Les frais d'évaluation
- ✓ La redevance annuelle

Tous les types d'opérations facturées par le Cofrac et leurs montants sont spécifiés dans les documents [LAB REF 06](#) (frais d'accréditation) / [LAB REF 07](#)(tarifs).

Tant que l'organisme est accrédité, le Cofrac assure une surveillance de l'accréditation et facture les frais associés.

COÛT D'UNE ACCRÉDITATION INITIALE : NATURE DES FRAIS

Frais d'instruction : 866 € HT

Frais d'évaluation :

- ✓ Durée de l'évaluation : 2 jours
- ✓ Responsable d'évaluation : 2 x 1 445 € HT = 2 890 € HT
- ✓ Evalueur technique : 2 x 1 325 € HT = 2 650 € HT
- ✓ Total : 5540 € HT

Redevance prorata temporis (Effectif ≤ 5 personnes) : 961 € HT

Total : 7367 € HT (hors frais liés à la mission)

cofrac



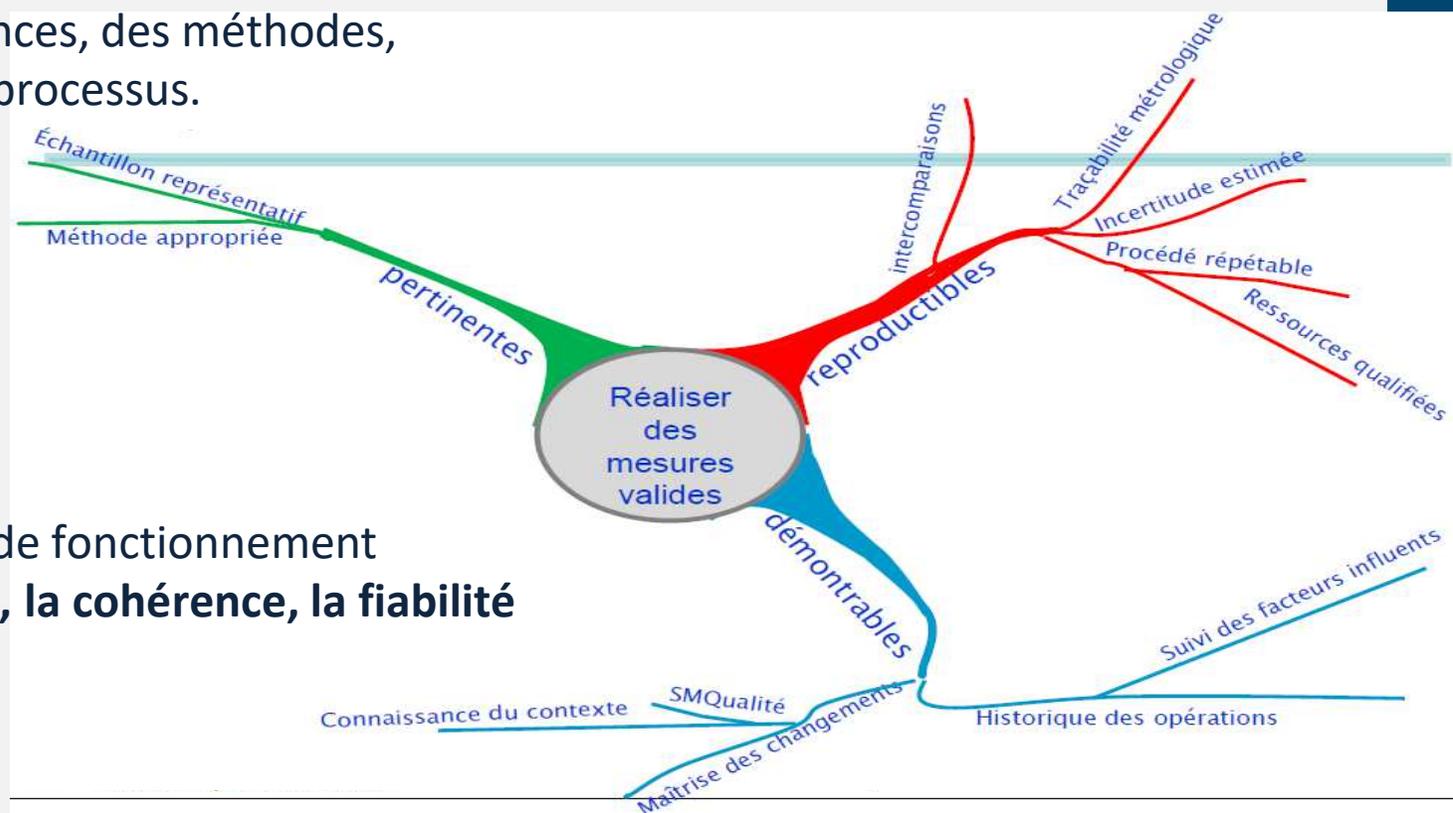
Norme NF EN ISO/IEC 17025



La norme internationale NF EN ISO/IEC 17025 est utilisée pour accréditer les compétences des laboratoires d'essais et d'étalonnages dans le monde entier. Elle contient des exigences applicables aux laboratoires leur permettant d'apporter :

1. la preuve de leurs compétences à **produire des résultats valides.**

Cela implique des personnes, des connaissances, des méthodes, des équipements, des consommables et un processus.



2. la preuve de leurs compétences en matière de fonctionnement **avec un système pour assurer l'impartialité, la cohérence, la fiabilité**
 « Une fois juste ... toujours juste »

STRUCTURE DE LA NORME

ISO 17025 v2017

1 Domaine d'application

2 Références normatives

3 Termes et définitions

4 Exigences générales

5 Exigences structurelles

6 Exigences relatives aux ressources

7 Exigences relatives aux processus

STRUCTURE DE LA NORME

ISO 17025 v2017



STRUCTURE DE LA NORME

ISO 17025 v2017

Maîtrise des données et gestion de l'information

§ 7

Réclamation
Gestion de la documentation et des enregistrements

Travaux non conformes
Risques et opportunités

§ 8

Amélioration

Actions correctives

Audits internes

- **Norme orientée relation - client**, elle invite le laboratoire à rechercher la satisfaction des besoins de ses clients :
 - revue de contrat / interprétation des résultats
- **Norme invitante à l'amélioration continue** de l'efficacité du système de management basé des laboratoires :
 - Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités / Actions correctives et préventives / Audit interne / Revues de direction - Engagement de la Direction

cofrac



Document d'exigence spécifique



➤ Rappel de la décision n° 2022-DC-0743

II. - Lorsqu'un organisme dispose d'une accréditation couvrant les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017, celles de la présente décision, et, lorsqu'il existe, d'un document d'exigence spécifique validé par l'Autorité de sûreté nucléaire et publié par le Comité français d'accréditation, le dossier de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, est valablement constitué par les pièces 1 à 3 de l'annexe de la présente décision, l'attestation d'accréditation correspondante, et tout autre document associé définissant la portée de son accréditation. Dans ce cas, la demande d'agrément est instruite au vu de ces pièces, attestation et documents, sous réserve de toute demande complémentaire de l'Autorité de sûreté nucléaire.

➤ OBJECTIFS

- ✓ **Rappel du corpus réglementaire et normatif**
- ✓ **Expression des portées d'accréditation**
- ✓ **Expliciter des exigences d'accréditation en fonction du contexte**

Début 2023 – fin 2023 : constitution d'un groupe de travail afin de définir des exigences spécifiques (LAB REF).

Membres : ASN, IRSN, membre de commission Chimie Environnement du Cofrac, 1 OA

1^{er} trimestre 2024 : Publication du document d'exigence spécifique

SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. REFERENCES.....	3
2.1.1. <i>Principaux textes réglementaires</i>	3
2.1.2. <i>Normes techniques</i>	4
2.1.3. <i>Documents Cofrac</i>	5
3. ABREVIATION ET DEFINITIONS	5
4. DOMAINE D'APPLICATION	6
5. MODALITES D'APPLICATION	6
6. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	6
7. EXPRESSION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION	7
7.1. ECHANTILLONNAGE / PRELEVEMENTS ET MESURES SUR SITE	8
8. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME	12
8.1. IMPARTIALITE	12
8.2. REVUE DES DEMANDES, APPELS D'OFFRES ET CONTRATS	12
8.2.1. <i>Relations entre le client et l'organisme de prélèvement</i>	12
8.2.2. <i>Relations entre l'organisme de prélèvement et le laboratoire</i>	13
8.3. PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR DES PRESTATAIRES EXTERNES	13
8.4. PERSONNEL	13
8.5. EQUIPEMENTS	14
8.6. METHODES D'ESSAI	14
8.6.1. <i>Confirmation des méthodes d'essai</i>	14
8.6.2. <i>Application des méthodes d'essai</i>	15
8.7. ASSURER LA VALIDITE DES RESULTATS D'ESSAI	15
8.7.1. <i>Comparaisons inter-laboratoires</i>	15
8.7.2. <i>Contrôle qualité</i>	15
8.8. RAPPORTS SUR LES RESULTATS	15
8.8.1. <i>Rapport d'intervention</i>	15
8.8.2. <i>Déclaration de conformité</i>	15
8.8.3. <i>Avis et interprétation</i>	15
8.8.4. <i>Transmission des résultats des mesures</i>	16
9. MODALITES D'EVALUATION	16
9.1. OBSERVATION DE PRESTATIONS	16
9.2. EVALUATION DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES	16
9.3. EVALUATION D'UNE PREMIERE DEMANDE D'ACCREDITATION	17

➤ Expression des portées d'accréditation

✓ Organismes de niveau 1

# ENVIRONNEMENT / QUALITE DE L'AIR / Echantillonnage – Prélèvement Mesurage de l'activité volumique en radon dans les établissements recevant du public – Prestations de niveau 1			
Objet	Caractéristique	Principe de la méthode	Référence de la méthode
Air : radon 222 : établissements recevant du public concernés par la gestion du radon	Détermination et sélection des zones homogènes en vue de déterminer si tout ou partie de l'établissement est concerné par un dépassement du niveau de référence	Choix du dispositif de mesure Détermination et sélection des zones homogènes Détermination du nombre de dispositifs de mesure à installer Implantation des dispositifs de mesure Pose et retrait des dispositifs de mesure Analyse des résultats et comparaison avec des valeurs de référence	NF ISO 11665-8
Air : radon 222 : établissements recevant du public concernés par la gestion du radon	Radon	Prélèvement passif ininterrompu continu en utilisant un détecteur solide de traces nucléaires (DSTN)	NF ISO 11665-8 NF ISO 11665-4 (Annexe A)

➤ Expression des portées d'accréditation

✓ Organismes de niveau 2



Portée non exhaustive

ENVIRONNEMENT / QUALITE DE L'AIR / Echantillonnage – Prélèvement Mesurage de l'activité volumique en radon dans les établissements recevant du public/Partie prélèvement – Prestations de niveau 2

Objet	Caractéristique	Principe de la méthode	Référence de la méthode
Air : radon 222 : établissements recevant du public concernés par la gestion du radon	^{222}Rn et ses descendants à vie courte	Cartographie du bâtiment Identification de la/des source(s) et de la/des voie(s) d'entrée du radon Identification des voies de transfert du radon Interprétation des mesurages réalisés pour identifier les sources, les voies d'entrée et de transfert	NF ISO 11665-8
Air : Descendants à vie courte du ^{222}Rn : établissements recevant du public concernés par la gestion du radon	Descendants à vie courte du ^{222}Rn	Prélèvement actif et ponctuel des descendants à vie courte du radon contenus dans un volume d'air représentatif de l'atmosphère à étudier au moyen d'une membrane filtrante à haute efficacité de collection	NF EN ISO 11665-1 NF EN ISO 11665-3
Air : radon 222 : établissements recevant du public concernés par la gestion du radon	^{222}Rn	Prélèvement actif et/ou passif (à préciser) en continu d'un volume d'air préalablement filtré et représentatif de l'atmosphère étudiée	NF EN ISO 11665-1 NF EN ISO 11665-5
Air : radon 222 : établissements recevant du public concernés par la gestion du radon	^{222}Rn	Prélèvement actif et ponctuel d'un volume d'air préalablement filtré et représentatif de l'atmosphère étudiée	NF EN ISO 11665-1 NF EN ISO 11665-6
Air : radon 222 : établissements recevant du public concernés	^{222}Rn	Prélèvement continu actif et/ou passif (à préciser) ou ponctuel actif d'un volume d'air contenu dans le conteneur	NF EN ISO 11665-1 NF EN ISO 11665-7

➤ Exemples d'exigences explicitées

« 8.8.2. Déclaration de conformité

L'objectif du dépistage (prestations de niveau 1) étant de déterminer si un bâtiment ou une partie d'un bâtiment présente une valeur d'activité volumique moyenne annuelle en radon supérieure à une ou plusieurs valeurs d'intérêt, la comparaison des valeurs obtenues à ces valeurs d'intérêt ne relève pas de la déclaration de conformité au sens du référentiel d'accréditation. »

➤ Exemples d'exigences explicitées

« 8.8.3. Avis et interprétation

L'exigence 7.8.7 du référentiel NF EN ISO/IEC 17025 ne s'applique pas aux organismes de niveau 1.

L'objectif des investigations complémentaires étant d'identifier :

- les sources du radon ;
- les voies d'entrées du radon dans le bâtiment ;
- les voies de transfert du radon dans le bâtiment ;

➤ Exemples d'exigences explicitées

« 8.7.1. Comparaisons inter-laboratoires

Les organismes de niveau 2 participent aux essais de comparaisons interlaboratoires de niveau 2 organisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

➤ Exemples d'exigences explicitées

« 9.1. Observation de prestations

L'évaluation inclut notamment une observation de la réalisation de tout ou partie des prestations dans la portée d'accréditation revendiquée. Lorsque cette portée inclut l'établissement d'une stratégie de prélèvement et des prélèvements sur site, l'observation de prestations doit se faire au cours de simulations ou sur site client. Dans le cadre d'une simulation, la prestation doit être observée dans les conditions les plus proches des conditions réelles. »

➤ Exemples d'exigences explicitées

« 9.3. Evaluation d'une première demande d'accréditation

Dans le cadre d'une première demande d'accréditation (initiale ou nouvelle compétence), l'organisme doit pouvoir présenter à l'équipe d'évaluation au moins un dossier complet de prestations (de la revue de contrat jusqu'à l'émission du rapport d'intervention) couvrant le champ d'accréditation demandé. L'évaluation du cycle qui suit l'obtention par un organisme d'une première accréditation sur la thématique du radon dans les établissements recevant du public portera obligatoirement sur cette même thématique. »

cofrac



Questions - Réponses



RÉFÉRENCES ET CONTACTS



- [Dossier pédagogique « Le radon et les professionnels »](#)
- [Organismes agréés pour la mesure du radon](#)



- <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>



**ASN – Direction des rayonnements ionisants et de la santé (DIS)
Bureau des expositions des travailleurs et du public (BETP)**

Anne JEGOUZO et Fanny BROUANT
oa-radon@asn.fr

Assistante :
Stéphanie ESCLADE
stephanie.esclade@asn.fr
01 46 16 41 94



